



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0251 du 21/08/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0251 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0251, relative à la réalisation d'un projet de pico centrale hydroélectrique sur la commune de Le Monetier Les Bains (05), déposée par la Commune de Monetier Les Bains, reçue le 16/07/2024 et considérée complète le 16/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/07/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une pico-centrale hydroélectrique de 2,4 kW couplée à un générateur photovoltaïque de 6 kWc dans le torrent du Rif comprenant :

- l'installation :
  - d'une prise d'eau immergée dans le torrent et d'un bassin de mise en charge à 2 197 m d'altitude ;
  - d'une conduite de mise en charge enterrée d'une longueur de 230 m ;
  - d'une turbine dans un local d'une surface de 7,84 m<sup>2</sup> à une altitude de 2 152 m ;
  - d'une conduite de restitution à une altitude de 2 149 m ;
  - d'un câble de liaison entre l'usine de turbinage et le refuge sur 580 ml ;
- la réalisation d'une tranchée destinée au câblage électrique d'une longueur de 350 m pour une largeur de 30 cm et une profondeur de 80 cm ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de répondre aux besoins énergétiques du refuge du Clot des Vaches, y compris les besoins en eau chaude et en chauffage ;

### Considérant la localisation du projet :

- en zone N, correspondant à une zone naturelle à protéger où sont autorisés les extensions et annexes accolées aux habitations existantes et les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 01/06/2022 ;
- en zone de montagne ;
- dans le lit du torrent du Rif, identifié par le SRADDET<sup>1</sup> avec un objectif de préservation ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein :
  - de la ZNIEFF<sup>2</sup> de type I n°930020102 « Massif des Cerces – Grand lac du Monétier – Aiguillette du Lauzet – Col du Chardonnet – Tête de la Cassille » ;
  - de la ZNIEFF de type II n°930012793 « Massif des Cerces – Mont Thabor – Vallées étroites et de la Clarée » ;
  - d'un réservoir de biodiversité « Montagnes subalpines » identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
- dans l'aire d'adhésion au parc national des Écrins ;
- dans la zone de présence et de reproduction du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet prévoit un débit prélevé de 10 litres par seconde sur une hauteur de chute de 42 m ;

Considérant que le torrent du Rif est classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement par l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- déclarations et autorisations loi sur l'eau au titre des rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences sera requise et instruite qui prendra en compte les mesures d'évitement et de réduction ;
- autorisation au titre de l'article L511-1 du Code de l'énergie ;

Considérant la taille limitée du projet ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires  
2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de pico centrale hydroélectrique sur la commune de Le Monetier Les Bains (05) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de pico centrale hydroélectrique situé sur la commune de Le Monetier Les Bains (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Monetier Les Bains.

Fait à Marseille, le 21/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

